



Décision n° CODEP-OLS-2020-027017 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 mai 2020 autorisant EDF à modifier de manière notable le plan d’urgence interne (PUI) de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly (INB n° 84 et 85)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2020-023279 du 31 mars 2020 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D453320008200 du 3 mars 2020 ainsi que l’ensemble des éléments complémentaires apportés par courriels des 1^{er} et 28 avril 2020 ;

Considérant que, par courrier du 3 mars 2020 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification de son Plan d’Urgence Interne ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier le Plan d’Urgence Interne des installations nucléaires de base n° 84 et 85 dans les conditions prévues par sa demande du 3 mars 2020 susvisée, complétée par les courriels des 1^{er} et 28 avril 2020 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, dans les conditions prévues par l’article 2 de l’ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d’urgence sanitaire et à l’adaptation des procédures pendant cette même période.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 5 mai 2020.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le chef de la division d'Orléans,**

Signé par Alexandre HOULÉ